

L'autorité parentale conjointe

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura**

Band (Jahr): - **(2000)**

Heft 35: **Divorce et conséquences du nouveau droit**

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-351928>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE

La loi distingue deux situations, soit la suspension de la vie commune et la rupture du lien conjugal.

Si un conjoint s'oppose au divorce, l'autre époux peut le demander si les parties ont vécu séparées pendant quatre ans au moins. Une séparation de fait suffit. Dans ce cas, le juge doit prononcer le divorce sans examiner d'autres conditions.

Exceptionnellement, un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de quatre ans lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insup-

portable. Ainsi, le juge pourra prononcer le divorce sur cette base, si le demandeur est en mesure d'apporter la preuve que la rupture du lien conjugal est due au fait de son conjoint.

Si le juge constate que le divorce sur requête commune avec accord complet ou partiel ne peut pas être prononcé, il impartit aux époux un délai pour déposer une demande unilatérale. Dans ce cas, le divorce pourra être prononcé si les conditions précitées, soit la suspension de la vie commune de quatre ans ou la rupture du lien conjugal, sont remplies.

LA SÉPARATION DE CORPS

Bien que l'institution de la séparation de corps ait perdu grandement de l'importance, elle a été maintenue. En effet, elle peut présenter encore un intérêt pour les couples qui refusent de divorcer pour des motifs religieux ou successoraux.

Les règles du divorce sont applicables par analogie. Ainsi, la séparation de corps peut

être prononcée sur requête commune ou sur demande unilatérale.

Le jugement de séparation de corps devra régler le sort des enfants mineurs, fixer la contribution d'entretien, prendre les mesures concernant le logement et ordonner la séparation de biens.

L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

A l'instar de nombreuses législations étrangères, le nouveau droit du divorce permet le maintien de l'autorité parentale conjointe après le divorce, toutefois à des conditions très restrictives. En effet, il faut tout d'abord que les époux soient d'accord non seulement sur le principe de ce partage, mais également sur la prise en charge

concrète de l'enfant et la répartition des frais d'entretien. De plus, il faut que cette solution soit conforme à l'intérêt de l'enfant, qui sera en général entendu personnellement par le juge du divorce.

Il s'agit de relever que l'autorité parentale à un seul conjoint demeure la règle.